

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 4 Avril 2008

DGAR – SOUS-DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/02

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

L'article 22 du nouveau code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) relatif à la composition de la Commission d'appel d'offres prévoit qu'elle est composée des membres suivants :

- le Président du Conseil général ou son représentant,
- cinq membres du Conseil général élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon, les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le Président de la Commission d'appel d'offres ainsi que les membres élus ont voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Assistent également aux réunions, avec voix consultative :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Assistent également aux réunions, avec voix consultative, et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'appel d'offres :

- le comptable public,
- le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La Commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation et en matière de marchés publics.

Conformément à l'article 24 du nouveau code des marchés publics, les membres du jury sont désignés selon les mêmes modalités prévues à l'article 22 du code.

Je vous propose de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, en vue de constituer la Commission d'appel d'offres et des jurys, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Je vous remercie de bien vouloir vous procéder au vote et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 0/02

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 4 Avril 2008

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment dans ses articles 22 à 25,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu le résultat du scrutin par lequel il a été procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'offres,

DECIDE

que la composition de la Commission d'appel d'offres et des jurys s'établisse de la façon suivante :

Titulaires :

- M. Léo AÏELLO
- M. André BERQUIER
- Mme Danièle QUERCI
- Mme Paule NOURY
- M. Dominique SATIAT

Suppléants :

- M. Jacky LAPLACE
- M. Didier TURBA
- M. Bernard CORNEILLE
- Mme Anne CHAIN-LARCHE
- Mme Laurence PICARD

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ